



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2024 - 234 portant prorogation du délai de la phase de décision
de la demande d'autorisation environnementale du projet de parc
photovoltaïque - commune de Taller**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 à L. 181-12, L. 214-1 à L. 214-6, et R. 181-1 à R. 181-44 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 214-13, L. 341-1 et suivants ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/MAP/BAJEP/2023-1346 en date du 25 octobre 2023 portant ouverture de l'enquête publique unique du lundi 13 novembre 2023 au mardi 12 décembre 2023 préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société CPES Taller pour le projet d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Taller ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale - pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Taller – déposé le 17 juillet 2020 puis complété les 28 juillet 2021, 28 mars 2022 et 19 juillet 2023 par la SAS CPES Taller représentée par Monsieur Labaste, demeurant ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet, 84 000 AVIGNON ;

VU le mémoire en réponse en date de juillet 2023 de la SAS CPES Taller à l'avis n° MRAe 2022APNA146 de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale de la demande d'autorisation environnementale du projet ;

VU le mémoire en réponse en date de juillet 2023 de la SAS CPES Taller à l'avis CNPN n° 2022-01266-011-001 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

VU l'avis en date du 16 novembre 2023 du conseil municipal de la commune de Taller et l'absence d'avis du conseil communautaire de la Communauté de

Communes Côte Landes-Nature, concernant le projet d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Taller ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT le délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale à compter de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la SAS CPES Taller, en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, de durée portée à trois mois en vue de solliciter l'avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques), fixant l'échéance de la décision au 11 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT les justifications apportées par la SAS CPES Taller dans le mémoire de juillet 2023 en réponse à l'avis du CNPN qui ont conduit à réduire à 44 ha l'emprise du projet au lieu de 74 ha, à confirmer la prise en compte des mesures d'accompagnement, à démontrer l'absence de solution alternative satisfaisante de moindre impact et à assurer un gain environnemental pour le site de compensation écologique ;

CONSIDÉRANT les justifications apportées par la SAS CPES Taller dans le mémoire de juillet 2023 en réponse à l'avis de la MRAe, en particulier l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet et notamment, les précisions apportées sur la caractérisation des impacts, leurs incidences résiduelles en résultant ainsi que les propositions de mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT selon les dispositions du 3^e alinéa de l'article R. 181-41 qu'il est nécessaire de proroger de deux mois le délai précité afin de permettre à la SAS CPES Taller de fournir au service coordonnateur de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale les informations destinées à consolider la compensation écologique et forestière ;

CONSIDÉRANT que la société CPES Taller sollicitée le 08 mars 2024 a confirmé par courriel en date du 15 mars 2024 son absence d'opposition à la prorogation de deux mois du délai imparti à l'administration pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION de madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le délai de trois mois de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale de la SAS CPES Taller, filiale de la société Q Energy sise ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet, 84 000 AVIGNON - est prorogée de deux mois. Cette échéance est fixée au 11 juin 2024.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la société CPES Taller par voie dématérialisée.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **22 MARS 2024**

Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours :

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir : le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50, cours Lyautey - 64 040 PAU CEDEX) en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article Erreur : source de la référence non trouvée, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

101 0000

101 0000